












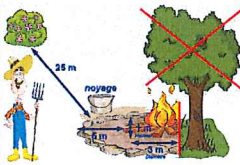
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral du 20/12/13 :

L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (= végétaux)

*Vous avez besoin d'un renseignement sur l'emploi du feu ou le brûlage ?
Toutes les réponses à vos questions en 4 points.*

<p>1 1 principe général</p>		<p>Tout emploi du feu est interdit dans les zones boisées, y compris à 200 m de celles-ci.</p> <p>Le brûlage des déchets verts est interdit.</p>	<p>Arrêté préfectoral du 20/12/13. <i>L'emploi d'un barbecue attendant à une construction reste autorisé</i></p> <p>Article 84 du règlement sanitaire départemental Arrêté préfectoral du 20/12/13</p>
			
<p>2 3 exceptions</p>	<p>J'ai EXCEPTIONNELLEMENT le droit de faire brûler mes déchets verts</p> <p style="text-align: center;">UNIQUEMENT Si : Et si ces déchets sont issus :</p>		
		<p>Je suis propriétaire d'une construction ou installation de toute nature située dans une zone exposée aux risques incendies de forêt (= un massif forestier + la bande des 200 mètres qui l'entoure) et donc soumise à la réalisation des obligations légales de débroussaillage</p>	<p>De la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) autour de ma construction</p>
		<p>Je suis propriétaire ou exploitant forestier</p>	<p>De la réalisation de travaux forestiers</p>
	<p>Je suis exploitant agricole</p> <p style="text-align: right;"><i>Si je suis oléiculteur mais que je ne suis pas exploitant agricole</i></p>	<p>De l'exploitation agricole dans le cadre d'une opération agronomique ou sanitaire obligatoire (*)</p> <p style="text-align: right;"><i>Je bénéficie du même régime que les exploitants agricoles à titre dérogatoire jusqu'au 01/01/2016</i></p>	
<p>3 Des conditions</p>	<p>Si j'appartiens à une exception précédente, je ne peux brûler mes déchets verts que si :</p>		
		<p>J'ai fait la déclaration auprès de ma mairie et de mon centre de secours si je suis exploitant forestier ou agriculteur/éleveur.</p> <p>C'est une simple déclaration pour avertir les services de secours et municipaux, je n'ai pas besoin de l'autorisation du maire (*). Elle est obligatoire toute l'année pour les végétaux sur pieds, uniquement de juin à septembre pour les autres cas (hors espaces exposés aux incendies de forêts) (*) <i>Je dois demander l'autorisation auprès de la DDTM <u>uniquement</u> pour une opération sanitaire rendue obligatoire par la réglementation concernant la lutte contre les organismes nuisibles.</i></p>	
		<p>Il n'y a pas de vent = vitesse inférieure à 30 km/h Cette vitesse correspond à une jolie brise caractérisée par un vent qui soulève la poussière et les feuilles de papier. Les petites branches sont agitées.</p>	
		<p>Il n'y a pas de pic de pollution de l'air Je consulte les médias ou le site : http://sygma.sro-paca.org/dalia/procedure_prefectorale_active.pdf</p>	
		<p>Si je suis dans une zone exposée aux incendies de forêt (= bois + 200m) je ne peux pas brûler mes déchets du 1er juin au 30 septembre.</p>	
		<p>Je fais brûler mes déchets <u>uniquement</u> entre 10h et 15h30. Si je suis agriculteur et/ou éleveur, je peux brûler entre 8h et 16h30 mais <u>uniquement</u> hors de l'agglomération AIX-MARSEILLE (voir liste des communes en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2013)</p>	
<p>4 La réalisation</p>	<p>Si les conditions précédentes sont remplies, je ne peux allumer le feu que si :</p>		
		<p>Le tas à brûler n'est pas sous un arbre. Son diamètre est inférieur à 3 m. Sa hauteur ne dépasse pas 1 m. Il est à 5 m de toute végétation. Il est au moins à 25 m de toute broussaille. Je reste le surveiller et je dispose d'un moyen pour l'éteindre. Je noie le foyer avec de l'eau quand j'ai terminé.</p>	<p><i>Si je suis agriculteur, je consulte les conditions particulières de réalisation sur l'arrêté préfectoral du 20/12/2013</i></p>